



# Mise à jour économique fédérale de l'automne 2022

Le 3 novembre 2022  
N° 2022-48

## Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022

La ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé la Mise à jour économique de l'automne 2022 du gouvernement fédéral le 3 novembre 2022. La Mise à jour prévoit un déficit de 36,4 milliards de dollars pour 2022-2023, ainsi que des déficits de 30,6 milliards de dollars pour 2023-2024 et de 25,4 milliards de dollars pour 2024-2025. Bien que la Mise à jour ne contienne aucun changement dans les taux d'imposition des particuliers et des sociétés, le ministère des Finances a également annoncé que les règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») proposées ne s'appliqueront maintenant qu'aux années d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (plutôt qu'aux années d'imposition commençant en 2023). De même, le ministère des Finances a indiqué qu'il reporterait les exigences en matière de déclaration proposées pour certaines opérations à déclarer et à signaler jusqu'à ce que ces changements reçoivent la sanction royale (plutôt que pour les opérations conclues après 2022). La Mise à jour instaure un crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres remboursable et annonce que le ministère des Finances a l'intention d'instaurer une taxe de 2 % sur les rachats d'actions s'appliquant à certaines sociétés, entre autres mesures fiscales.

Bien que le ministère des Finances indique qu'il fournira davantage de précisions au sujet de certaines de ces annonces dans son budget fédéral de 2023, il a toutefois publié des propositions législatives concernant les exigences de déclaration s'appliquant aux opérateurs de plateforme numérique et des propositions législatives révisées à l'égard des règles du RDEIF.

## Modifications touchant l'impôt des sociétés

### *Règles du RDEIF*

Le ministère des Finances a annoncé que les règles du RDEIF proposées s'appliquent désormais aux années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Ces règles étaient auparavant destinées à s'appliquer aux années d'imposition ouvertes à compter de 2023. Le ministère des Finances a également publié, en même temps que sa Mise à jour, d'autres révisions qui ont été apportées aux propositions législatives, sur la base des questions soulevées au cours d'une consultation publique récente, accompagnées de notes explicatives. Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur ces propositions législatives révisées jusqu'au 6 janvier 2023.

Ces règles visent à limiter de façon générale le montant des intérêts et d'autres dépenses de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada à un ratio fixe de 30 % (40 % pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024) du « revenu imposable rajusté », sous réserve de certaines exceptions. Les règles ont été initialement annoncées dans le budget fédéral de 2021, et les propositions législatives ont été publiées aux fins de la consultation publique le 4 février 2022.

### *Règles de divulgation obligatoire*

Le ministère des Finances a annoncé le report des exigences en matière de déclaration relatives aux opérations à déclarer et à signaler en vertu des règles de divulgation obligatoire jusqu'à ce que ces changements reçoivent la sanction royale (plutôt que pour les opérations conclues après 2022). Cependant, les règles de divulgation des traitements fiscaux incertains continueront de s'appliquer aux années d'imposition ouvertes après 2022 (les pénalités s'appliquant seulement après la sanction royale). Le ministère des Finances indique qu'il examine les commentaires reçus sur les opérations à déclarer et à signaler.

Généralement, ces règles exigent que les particuliers, les entreprises, les fiducies et les sociétés de personnes divulguent certaines opérations à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») dans les 45 jours suivant la conclusion de l'opération. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-43, « [Préparez-vous maintenant pour les règles de divulgation obligatoire à venir!](#) ».

### *Plateformes numériques*

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives préliminaires visant à exiger que les exploitants de plateformes numériques soient tenus de recueillir des renseignements pertinents sur les vendeurs qui utilisent leur plateforme et de les communiquer aux autorités fiscales, comme précédemment annoncé dans le budget fédéral de 2022. Le ministère des Finances invite les parties prenantes à soumettre leurs commentaires sur ces règles jusqu'au 6 janvier 2023.

Cette mesure, qui s'appliquerait aux années civiles commençant après 2023, se fonde sur les règles types élaborées par l'Organisation de coopération et de développement

économiques (« OCDE ») afin de s'assurer que les recettes gagnées par les contribuables au moyen de ces plateformes soient correctement imposées. Pour en savoir davantage sur cette mesure, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ».

### *Taxe sur le rachat d'actions*

La Mise à jour annonce une taxe sur les sociétés de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le ministère des Finances indique qu'il fournira des précisions sur cette nouvelle taxe, qui s'appliquera lorsqu'une société rachète ses propres actions à des actionnaires existants, dans le budget fédéral de 2023.

### *Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres*

La Mise à jour instaure un crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres remboursable équivalant à 30 % du coût en capital de certains types de matériel de technologie propre admissibles. Le crédit serait offert pour le coût en capital des biens qui sont acquis et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation à la date du dépôt du budget fédéral de 2023, ou ultérieurement, tant qu'ils n'ont été utilisés à aucune fin avant leur acquisition. Les types de matériel suivants sont admissibles au crédit :

- les systèmes de production d'électricité, y compris l'énergie solaire photovoltaïque, les petits réacteurs nucléaires modulaires, l'énergie solaire concentrée, l'énergie éolienne et l'énergie hydraulique (p. ex., petite centrale hydroélectrique, courant de rivière, vague et marée);
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles (p. ex., les batteries, les volants d'inertie, les supercondensateurs, le stockage d'énergie magnétique, le stockage d'énergie provenant d'air comprimé, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, le stockage d'énergie thermique);
- le matériel de chauffage à faibles émissions de carbone, y compris le matériel de chauffage solaire actif, les thermopompes à air et les thermopompes géothermiques;
- les véhicules industriels zéro émission et le matériel connexe de recharge et de ravitaillement, comme la machinerie lourde électrique ou fonctionnant à l'hydrogène utilisée dans l'exploitation minière ou dans la construction.

Le crédit est progressivement éliminé comme suit :

<b>Année à laquelle le bien est prêt à être mis en service</b>	<b>Taux du crédit</b>
--	-----------------------

2032	20 %
2033	10 %
2034	5 %
2035	0 %

Les entreprises pourraient obtenir la totalité du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Les demandeurs qui ne satisfont pas à certaines conditions de travail pourront seulement demander le crédit à un taux de 20 %. Le ministère des Finances indique que d'autres précisions à l'égard de ces conditions seront annoncées dans le budget fédéral de 2023, après sa consultation menée auprès des parties prenantes.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre*

La Mise à jour annonce que le ministère des Finances entend prochainement lancer un processus de consultation sur un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre qui sera un crédit d'impôt remboursable d'au moins 40 %, en accord avec une annonce précédente faite dans le budget fédéral de 2022. Le crédit sera progressivement éliminé après 2030.

#### *Examen du programme de RS&DE*

La Mise à jour mentionne que le ministère des Finances procédera à l'examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »), y compris l'examen d'un régime privilégié des brevets, qui était annoncé dans le budget fédéral de 2022. Le ministère des Finances indique que des précisions supplémentaires seront fournies dans le budget fédéral de 2023.

#### **Modifications touchant l'impôt des particuliers**

##### *Impôt minimum pour les personnes à revenu élevé*

La Mise à jour réaffirme l'engagement du ministère des Finances d'examiner un nouveau régime fiscal minimal visant les particuliers fortunés, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2022. Le ministère des Finances indique qu'il publiera une proposition détaillée portant sur l'impôt minimum ainsi qu'un plan de mise en œuvre dans le budget fédéral de 2023.

##### *Élargissement de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels aux cessions de contrats de vente*

La Mise à jour élargit la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels aux profits découlant de la cession d'un contrat de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Plus particulièrement, aux termes de cette règle élargie, les profits découlant de la disposition des droits d'achat de biens immobiliers résidentiels au moyen de la cession d'un contrat de vente sont réputés être un revenu tiré d'une entreprise, lorsque les droits ont été cédés après avoir été détenus pendant moins de 12 mois, sous réserve d'exceptions dans le cas de certains événements. Selon cette règle, qui a initialement été proposée dans le budget fédéral de 2022, les profits découlant des « reventes précipitées » de biens immobiliers résidentiels sont réputés être des revenus d'entreprise, sous réserve de certaines exemptions.

#### *Versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs*

La Mise à jour prévoit que soient versés aux particuliers qui ont reçu l'Allocation canadienne pour les travailleurs (« ACT ») pour l'année d'imposition précédente des paiements anticipés trimestriels automatiques pour l'année d'imposition en cours, une fois que leur déclaration de revenus pour l'année précédente a été reçue et a fait l'objet d'une cotisation par l'ARC avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Les paiements anticipés seraient émis automatiquement à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023, et l'option de demander un paiement anticipé en vertu de la disposition existante ne serait plus disponible après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Modifications touchant la fiscalité internationale**

##### *Engagement envers les Piliers Un et Deux*

La Mise à jour répète l'engagement du gouvernement envers les Piliers Un et Deux du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif). La Mise à jour indique que le gouvernement collabore activement avec ses partenaires internationaux pour mettre en œuvre ce cadre.

#### **Mesures en suspens**

Dans la Mise à jour, le ministère des Finances confirme son intention d'aller de l'avant avec un large éventail de mesures fiscales précédemment annoncées, y compris des modifications importantes ou de nouvelles règles concernant :

- le renforcement des exigences en matière de déclaration pour les fiducies;
- le dividende pour la relance au Canada et l'impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie;
- la déduction accordée aux petites entreprises;
- les sociétés privées sous contrôle canadien en substance;

- les règles de divulgation obligatoire;
- les dispositifs hybrides;
- la *Loi de la taxe sur les services numériques*;
- les limites de déductibilité des intérêts (règles du RDEIF).

Le ministère des Finances indique qu'il ira également de l'avant avec d'autres mesures fiscales précédemment annoncées, notamment :

- les Normes internationales d'information financière (IFRS 17);
- les opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
- l'application de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») aux attributs fiscaux;
- les coupons d'intérêts détachés;
- le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;
- le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles;
- la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels;
- le crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais;
- l'emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
- le contingent des versements annuels pour les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les exigences en matière de déclaration pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »);
- la correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- les incitatifs fiscaux pour les technologies propres (thermopompes à air);

- le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques;
- l'élimination des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon;
- les versements trimestriels et les modifications techniques au cadre de taxation du cannabis;
- l'évitement de dettes fiscales;
- la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements;
- les modifications au cadre de taxation des produits de vapotage en ce qui a trait aux mentions obligatoires pour vapotage, à l'entreposage douanier et à l'obligation d'acquitter un droit;
- la taxe sur les logements sous-utilisés;
- la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), les droits d'accise et autres taxes et redevances;
- la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement;
- l'imposition des placements enregistrés;
- les prérogatives en matière de vérification;
- le minage de cryptoactif;
- la consultation sur les prix de transfert;
- la consultation sur la RGAÉ;
- les fiducies au profit d'un athlète amateur;
- le choix concernant les coentreprises en matière de TPS/TVH;
- les mesures fiscales et les consultations annoncées dans le budget fédéral de 2022 et pour lesquelles aucune proposition législative n'a encore été publiée;
- les autres modifications techniques, y compris celles proposées le 9 août 2022.

[Nous pouvons vous aider](#)

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances

personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans la Mise à jour économique de l'automne pour cette année. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 3 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.